

CH_VB 2004-2172 495 vom 11. Februar 2004

Bundesverwaltung, 2004-02-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2172_495_

FR: CH_VB 2004-2172 495 du 11 février 2004

IT: CH_VB 2004-2172 495 del 11 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Arch SO, point de franchissement

Pont dans la gravière:

- Poids maximal 40 t.

E. 2

Bernex GE, place d'armes Genève

Chemin du stand du stand de tir jusqu'au chemin de Borbaz:

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 3

Bure JU, village d'exercice place d'armes

E. 3.1

Accès à l'esplanade du bâtiment d'exploitation:

- Circulation interdite aux véhicules à chenilles.

E. 3.2

Descente vers l'esplanade inférieure du bâtiment d'exploitation:

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 4

Jassbach/Linden BE, caserne

Route de liaison Feistermoos-Schlegwegbad:

- Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs.

E. 5

Neuchlen/Anschwilen/Gossau/St. Gallen SG, place d'armes

Ensemble du périmètre:

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens,
- Circulation interdite aux véhicules à chenilles
- Poids maximaux.

1 RS 510.710

496

Selon plan de signalisation modifié OCRNA n° 128.04.

Instance dépositaire des plans: arsenal fédéral et place d'armes Herisau- Gossau.

E. 6

Rottenschwil AG, point de franchissement

Buechwald, route forestières en dehors du secteur d'attente:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 7

Schalunen BE, point de franchissement

Dammstrasse le long de l'Emme, dès la fin du point de franchissement:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8

Simplon VS, places de tir

E. 8.1

Route dès le pt 1990 direction Stalde:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.2

Route direction Blatte:

– Circulation interdite aux véhicules à chenilles.

E. 8.3

Route depuis l'ancien hospice direction Bielli:

– Poids maximal 6 t.

E. 8.4

Route conduisant à l'ancien hospice, bifurcation Gampisch:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.5

Route de liaison Gampisch-Nideralp:

– Circulation interdite aux véhicules à chenilles.

E. 8.6

Nideralp, route le long du ruisseau:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.7

Chlusmatte, route depuis le pont sur le Chrummbach:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.8

Maschiüs, route direction Barnetscha:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.9

Maschiüs, route direction Sal:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.10

Route direction Guggina, dès le pt 1662:

– Interdiction générale de circuler dans les deux sens.

E. 8.11

Waldmatte, accès Brunnu:

– Circulation interdite aux remorques.

497

E. 8.12

Chnubla, route direction Rossbodestafel, dès le pt 1662:

– Circulation interdite aux véhicules à chenilles.

E. 8.13

Holiecht, route dès le pt 1732 direction Grifelwald:

– Circulation interdite aux véhicules à chenilles.

E. 8.14

Simplon-Village, route direction Bleikuwald:

– Circulation interdite aux véhicules à chenilles.

E. 8.15

Halbe Stall, route le long de la galerie direction Wäxel:

– Circulation interdite aux véhicules à chenilles. II La décision ci-après concernant les mesures de circulation militaire est modifiée:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.